



Réponse

**du Gouvernement de la Principauté de Monaco
au rapport du Comité européen pour la prévention
de la torture et des peines ou traitements inhumains
ou dégradants (CPT) relatif à la visite effectuée à
Monaco**

du 15 au 18 septembre 2020

Cette réponse est publiée en vertu de la procédure de publication automatique adoptée par le Gouvernement de la Principauté de Monaco. Le rapport du CPT relatif à la visite effectuée à Monaco en septembre 2020 figure dans le document CPT/Inf (2021) 12.

Strasbourg, le 18 mai 2021

Conseil de l'Europe

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (C.P.T.)

Réponses des autorités monégasques au rapport du C.P.T. du 5 mars 2021, suite à sa visite effectuée en septembre 2020

I - Contexte

Monaco a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de 1987 (STE 126) le 30 novembre 2005. La Convention est entrée en vigueur pour Monaco le 1^{er} mars 2006. L'organe de suivi est le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (C.P.T.).

La visite des experts du C.P.T. s'est déroulée du 15 au 18 septembre 2020 en Principauté. Il s'agissait de leur 3^e visite d'évaluation, les précédentes ayant eu lieu en 2006 et 2012.

La Délégation était composée des experts suivants : M. Philippe Jean MARY, Chef de Délégation ; Mme Ifigeneia KAMTSIDOU ; M. Vitalie NAGACEVSCHI ; M. Juan CABEZA GIMENEZ ; M. Régis BRILLAT, Secrétaire Exécutif du C.P.T.

La Délégation d'experts a visité les lieux de privation de liberté suivants : la Maison d'arrêt, le Service de psychiatrie et de psychologie médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace, le Service de gérontologie et Centre de la mémoire, Clinique Rainier III du Centre Hospitalier Princesse Grace, le poste central de la Direction de la Sûreté Publique, les cellules d'attente du palais de Justice.

Le 6 octobre 2020, M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif du C.P.T. a transmis les observations préliminaires des experts au Département des Relations Extérieures et de la Coopération. Le 31 décembre 2020, ledit Département a transmis au C.P.T. les remarques et mesures prises par les autorités monégasques.

Le rapport des experts a été adopté par le lors de la 104^e réunion du C.P.T., qui s'est tenue du 1^{er} au 5 mars 2021. Ce rapport a été transmis au Département des Relations Extérieures et de la Coopération le 9 avril 2021. Il comprend des recommandations, commentaires et demandes d'informations.

Concernant plus particulièrement les recommandations, le Comité demande aux autorités monégasques de fournir, dans un délai de six mois, une réponse comprenant un exposé complet des mesures prises pour les mettre en oeuvre. Les autorités monégasques sont également invitées à fournir, dans leur réponse, leurs réactions aux commentaires et demandes d'information formulés dans ce rapport.

Ce rapport sera rendu public sur le site Internet du Conseil de l'Europe un mois après sa remise officielle, soit au plus tôt le 9 mai 2021. Les premières remarques de Monaco ci-dessous sont destinées à être publiées en même temps que la parution en ligne du rapport du C.P.T.

**Recommandations du Comité européen
pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants**

Réponses de MONACO

I- Introduction

Protocole facultatif de la Convention de l'O.N.U. contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (O.P.C.A.T.)

Le Comité encourage les autorités monégasques à ratifier l'OPCAT et à établir ou à désigner un MNP. Il souhaite être tenu informé des avancées en la matière (cf. paragraphe 5 du rapport).

Le Gouvernement Princier a effectué une étude d'impact quant aux conséquences d'une éventuelle ratification du protocole facultatif mais ne peut, à ce jour, prendre d'engagement quant à une telle ratification.

Introduction du crime de torture en droit interne

Le CPT invite, à nouveau, les autorités monégasques à inscrire explicitement dans le droit pénal une incrimination spécifique relative à la torture (cf. paragraphe 6 du rapport).

Le Gouvernement Princier souhaite indiquer qu'une réflexion est actuellement menée pour introduire dans le Code pénal une définition de la torture conforme à la Convention des Nations Unies contre la torture.

II. Constatations faites durant la visite et mesures préconisées

A. Direction centrale de la sûreté publique

2. Mauvais traitements

La délégation n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements physiques. Le Comité souhaite être tenu informé des suites données à l'enquête ouverte concernant les allégations de violence (cf. paragraphe 9 du rapport).

Il apparaît que l'atteinte supposée aux droits des personnes a fait l'objet d'une plainte avec constitution de partie civile en avril 2020, ce pour des faits (violences volontaires, abus d'autorité, arrestations illégales) qui auraient été commis par des fonctionnaires de police en décembre 2019 ; le président du Tribunal de première instance a saisi un juge d'instruction en mai 2020, lequel a délivré une commission rogatoire auprès de l'Inspection Générale de la Sûreté Publique en juillet 2020. L'enquête demeure en cours, sous la direction dudit juge.

3. Garanties contre les mauvais traitements

Le CPT recommande aux autorités monégasques à prendre diverses mesures aux paragraphes 12, 13, 15 et 17 du rapport.

Ces recommandations n'appellent pas de commentaire particulier, sinon pour souligner que ceci correspond à des droits dont l'effectivité est garantie et scrupuleusement suivis par les services de police, qu'il s'agisse d'une remise d'information des droits, de l'avis à un tiers (sauf condition de report exceptionnel de ce droit) et au médecin, ou de l'assistance obligatoire aux mineurs dans les conditions précédemment évoquées.

4. Conditions matérielles

Le CPT invite les autorités monégasques à envisager une solution pragmatique permettant aux personnes dont la garde à vue se prolonge au-delà de 24 heures de bénéficier d'un accès quotidien à un exercice en plein air et à prendre en compte le besoin d'exercice en plein air dans la conception de nouveaux locaux de garde à vue (cf. paragraphe 18 du rapport).

Le CPT invite les autorités monégasques à offrir des conditions adéquates de garde à vue, quel que soit le lieu où elle est réalisée (cf. paragraphe 19 du rapport).

Tout en examinant comment observer au mieux cette recommandation, force est cependant de constater que les contraintes urbaines et le respect des conditions de sécurité d'ensemble rendent très difficiles la mise en œuvre d'une telle préconisation quant aux exercices de plein air pour les personnes gardées à vue.

B. Cellules d'attente du palais de justice

Le CPT en appelle à nouveau aux autorités monégasques afin qu'elles mettent définitivement hors service ces cellules et qu'elles en créent de nouvelles plus spacieuses, d'au moins 2 m² de surface au sol (cf. paragraphe 20 du rapport).

Le Palais de Justice étant un bâtiment public, les travaux de rénovation, réfection, ou d'aménagement sont réalisés par le Gouvernement Princier, à la demande de la Direction des Services Judiciaires.

Ainsi, dans le cadre des travaux de 2022, la Direction des Services Judiciaires a sollicité auprès du Gouvernement le réaménagement, et la mise en conformité, des geôles situées au rez-de-chaussée du Palais de Justice par :

- la création de cellules de minimum 2 m² ;
- la création d'un espace avocat/détenu ;
- la création d'un espace attente pour les escortes ;
- la réfection du sanitaire réservé aux détenus.

En tout état de cause, et dans l'attente de l'achèvement des travaux, toutes les mesures sont déjà prises en vue de limiter au maximum le temps de retenue au sein des geôles.

C. Maison d'arrêt de Monaco

1. Remarques préliminaires

Le CPT souhaite être tenu informé des mesures prises pour mettre en œuvre la loi n° 1.478 du 12 novembre 2019 portant modification de certaines dispositions relatives aux peines (cf. paragraphe 24 du rapport).

Le C.P.T. souhaite être tenu informé des mesures prises pour mettre en œuvre les nouvelles peines introduites au Droit monégasque, à savoir la peine mixte (incarcération, puis probation), le travail d'intérêt général, jour-amende, ajournement de peine ou semi-liberté.

Il convient ici de rappeler à la délégation du C.P.T., qu'il relève de la compétence exclusive de la juridiction indépendante de condamnation de prononcer de telles peines, ou du Juge d'Application des Peines d'aménager la peine, après condamnation définitive.

Il n'appartient pas ainsi à la Direction des Services Judiciaires, ou à la Direction de la Maison d'arrêt, sauf à outrepasser les prérogatives qui leur sont conférées par la loi, de décider de tels aménagements de peine.

D'ores et déjà, des peines fractionnées ont été prononcées par les juridictions monégasques et sont appliquées de manière effective.

Les détenus bénéficiant d'un régime de semi-liberté, ou de placement à l'extérieur, ou de peine fractionnée, devant effectuer leur incarcération à l'écart des autres détenus, les travaux actuellement réalisés au sein de la Maison d'arrêt permettront l'ouverture d'un quartier réservé aux détenus bénéficiant d'un tel aménagement de peine en vue de garantir l'effectivité des peines aménagées qui pourraient être prononcées par la Juridiction de condamnation, ou ordonnées par le Juge d'application des peines après condamnation définitive.

Enfin, dès la parution de l'Ordonnance Souveraine portant application de la loi n°1.478, la Direction des Services Judiciaires entend nouer des contacts avec certains organismes, et institutions, tels que la Croix Rouge monégasque, la mairie, les pompiers, et forces de l'ordre en vue de créer des postes d'intérêt général.

3. Conditions de détention

Le Comité invite les autorités monégasques à revoir la capacité théorique de la maison d'arrêt et conséquemment à désencombrer certaines cellules (cf. paragraphe 26 du rapport).

Il convient avant tout de préciser que la Maison d'arrêt de Monaco n'est pas confrontée à un problème de surpopulation carcérale.

En effet, les détenus sont seuls en cellule compte tenu de son faible taux d'occupation. Au 26 avril 2021, la Maison d'arrêt compte 12 détenus pour une capacité théorique de 85 détenus.

Concernant le désencombrement de certaines cellules, cette solution a déjà été mise en œuvre dans la cellule mère-enfant équipée d'un lit fixe et d'un lit rabattable utilisable en cas de besoin. De plus, deux cellules du quartier majeur ont vu baisser leur capacité de 3 à 2 places.

Il est prévu dans l'extension envisagée d'installer des lits rabattables pour gagner de la place dans les cellules.

Cette solution pourra être étendue progressivement à l'ensemble des quartiers de détention.

Le Comité recommande à nouveau que des mesures déterminées soient prises afin de transférer la maison d'arrêt de Monaco dans une structure pénitentiaire adaptée aux exigences actuelles de privation de liberté et de prévention des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. Les autorités monégasques devraient envisager toutes les pistes possibles permettant la fermeture de l'actuel bâtiment.

Dans l'attente de ce transfert, des mesures immédiates devraient être prises pour améliorer l'accès à la lumière naturelle particulièrement dans le quartier dédié aux mineurs, agrandir les espaces de visite ainsi que les conditions d'exercice en plein air.

De plus, il devrait être mis un terme immédiat à l'utilisation des cellules disciplinaires pour une détention ordinaire (cf. paragraphe 31 du rapport).

La réalisation en cours des travaux d'extension de la Maison d'arrêt permettra la création de deux nouveaux quartiers plus lumineux donnant plus de souplesse dans l'accès aux activités et à

l'accueil des catégories pénales. Ces travaux permettront également d'obtenir une meilleure aération du quartier mineurs, ainsi que la création d'une salle de repos plus salubre pour les surveillants.

Concernant la fermeture de l'actuel bâtiment, et de son transfert, il convient de rappeler une nouvelle fois la spécificité du territoire monégasque, d'une superficie de 2 Km², ne disposant pas de l'espace nécessaire permettant la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire.

Concernant enfin la recommandation de mettre « *un terme immédiat à l'utilisation des cellules disciplinaires pour une détention ordinaire* », le C.P.T. évoque une cellule disciplinaire dans le quartier femme, alors que cette cellule se situe seulement à proximité dudit quartier, en étant totalement indépendante et inaccessible depuis le quartier concerné.

Les cellules disciplinaires ne sont pas utilisées dans le cadre d'une détention ordinaire, une cellule existante a servi exceptionnellement pour héberger les personnes détenues en fractionnement de peine. C'est une éventualité qui a été envisagée « *Ultima ratio* » dans l'hypothèse où, exceptionnellement l'ensemble des quartiers était occupé par des catégories pénales différentes et non mixables ; situation qui ne se présentera plus à l'avenir, avec l'ouverture prochaine à la maison d'arrêt d'un quartier dédié aux peines aménagées, dans le cadre des travaux en cours de réalisation.

4. Régime

Le Comité recommande de mettre un terme à l'obligation de participer aux activités de plein air (cf. paragraphe 32 du rapport).

Cette obligation a été décidée par la Direction des Services Judiciaires dans le souci d'« *améliorer les conditions d'exercice en plein air* », tel que recommandé par le C.P.T. dans son précédent, et actuel rapport.

Cette mesure a pour but de favoriser la réinsertion, en réhabituant les détenus les plus en difficulté à une vie réglée préparant à une reprise d'une vie sociale. Il s'agit également d'inciter les détenus à un minimum d'activité et éviter un isolement dans lequel certains pourraient s'enfermer.

Il est à noter que la promenade n'est pas obligatoire le weekend et jours fériés et bien sûr en cas d'intempéries, ou si l'état de santé du détenu ne le permet pas.

Le CPT invite les autorités monégasques à développer l'offre d'activités, en prenant en compte les spécificités de la population incarcérée, afin que les personnes détenues puissent passer au moins huit heures dans des activités motivantes de nature variée.

L'administration pénitentiaire est constamment à la recherche d'activités pour les détenus et la multiplication des salles d'activité contribuera à les développer.

Pour l'heure chaque détenu peut bénéficier de deux promenades d'une heure, du gymnase au minimum pendant une heure soit trois heures par jour auxquelles s'ajoutent hebdomadairement onze heures de cours de sport encadrés et deux heures de yoga pour les activités physiques à répartir entre les quartiers.

A ces activités s'ajoutent ponctuellement des séances de sport assurées par le personnel soit entre 3 et 6 heures hebdomadaires. La piste du recrutement d'un professeur de sport permanent a été évoquée.

Au-delà des activités sportives, des bénévoles interviennent pour des cours de français et de conversation ou des activités à la bibliothèque deux heures par semaine. La bibliothèque est en accès libre.

Un professeur d'arts plastiques se rend de manière hebdomadaire à la Maison d'arrêt.

Un professeur de théâtre dispense également des cours à la demande des détenus.

Le Comité recommande également l'accroissement de l'offre de travail, la communication des critères présidant à l'attribution des postes de travail ainsi que la poursuite de la revalorisation de la rémunération afin d'inciter au travail et aider les personnes détenues à financer leur vie à l'intérieur de l'établissement (cf. paragraphe 33 du rapport).

Concernant l'accroissement de l'offre de travail, le travail rémunéré hors service général, est rendu difficile du fait de la structure du marché du travail et l'absence d'une main d'œuvre suffisante pour attirer des entrepreneurs.

La mise en place d'activité diplômante est quasi impossible compte tenu du nombre d'étrangers et de la faible durée d'incarcération. Les mineurs scolarisés en Principauté et en zones limitrophes peuvent continuer à suivre leurs cours.

La rémunération du travail a augmenté chaque année, et depuis le 1^{er} janvier 2021, le taux journalier de rémunération a été revalorisé à 10 euros.

Pour une moyenne de 3 heures quotidiennes de travail, cela représente un taux horaire de 3.33 euros.

Sur l'attribution des postes de travail, qui sont des postes de service général, le détenu reçoit une notification d'embauche précisant la durée de l'emploi, les conditions de retrait et la rémunération.

Quant aux critères d'embauche, Le Règlement Intérieur de la Maison d'Arrêt dispose déjà en son Titre II, Chapitre 1, Section 1, que « *Le directeur de la maison d'arrêt accorde le travail en fonction des places disponibles, de la qualification, de la motivation et de la situation pénale du demandeur* » et tiennent compte sans être cumulatifs d'une relative maîtrise de la langue française, de la conduite, de l'indigence de la personne détenue pour leur permettre de financer leur cantine, de la durée de sa détention pour l'occuper, de l'antériorité de la demande, de la dangerosité...

Ce choix fait, tout en état de cause, l'objet d'une évaluation et d'une individualisation indispensable, possible dans un établissement de petite taille.

Le Comité recommande aux autorités monégasques de mettre un terme au régime dit de « tolérance zéro » et de mettre en place des conditions de détention aussi proches que possible de celles de la vie à l'extérieur en application des règles 3 et 5 des Règles pénitentiaires européennes (RPE) (cf. paragraphe 34 du rapport).

Ainsi que le relève lui-même le C.P.T., un certain nombre de règles ont déjà été assouplies en la matière.

Ces règles ont été envisagées dans un but égalitaire et social, visant à mettre les détenus sur un pied d'égalité dans un établissement ou doivent se côtoyer toutes les catégories pénales. Il ne s'agit pas de déshumaniser les personnes détenues, mais de permettre à ceux qui, de passage sans

ressources et sans bagages, devant être incarcérés de disposer d'un « trousseau » leur permettant de passer leur détention dans un certain confort.

Il convient aussi de rappeler une nouvelle fois que les cantines régulières ou exceptionnelles ont été largement élargies et que les détenus peuvent librement posséder des livres, des manuels scolaires et des journaux.

Enfin, l'évaluation individuelle du risque sécuritaire présenté par le détenu mise en place par la Direction des services Judiciaires doit pouvoir conduire à une meilleure individualisation des restrictions pouvant toucher un détenu.

Le Comité recommande aux autorités monégasques de mettre en place une procédure permettant à toute personne mise à l'écart ou faisant l'objet d'une surveillance renforcée (de type « détenus particulièrement signalés » ou DPS) ou à l'égard duquel une telle mesure est prolongée, d'être informée par écrit des motifs de cette mesure, et de signer une attestation confirmant réception de la décision, étant entendu que les fournis peuvent exclure des informations que des motifs impérieux de sécurité exigent de ne pas communiquer.

La personne concernée devrait pouvoir exprimer son point de vue lors de la procédure et être informée de la possibilité de la contester devant un organe indépendant avec l'assistance d'un avocat. Un réexamen complet de la mesure devrait être réalisé régulièrement, au minimum deux fois par an (cf. paragraphe 35 du rapport).

Sur le régime des « détenus particulièrement signalés » ou D.P.S., il convient de souligner que cette classification n'induit pour le détenu que le renforcement de son escorte en cas d'extraction, le recours à des fouilles différenciées avec mise à nu.

Sauf cas particulier, cela n'amène en aucun cas à des mesures d'isolement. Le D.P.S. fait l'objet de fouille dans les mêmes circonstances que les autres détenus, après le contact avec l'extérieur (sauf s'agissant de leur conseil, des auxiliaires de Justice, des représentants consulaires ou du culte). Les personnels sont invités à être plus vigilants en ce qui le concerne.

Ce statut de D.P.S. est régulièrement réévalué, en liaison avec le Parquet Général et les magistrats, en fonction des éléments communiqués par les autorités judiciaires, de la condamnation prononcée et des perspectives de libération.

Ayant pris bonne note de la recommandation du C.P.T., la Direction des Services Judiciaires prévoit de fixer par la voie réglementaire, en s'inspirant du régime français, le statut du détenu particulièrement surveillé.

Le CPT encourage les autorités monégasques à prendre les mesures nécessaires pour éviter l'incarcération de mineurs à la maison d'arrêt de Monaco en raison des conditions matérielles, du manque d'activités et de la situation d'isolement de facto (cf. paragraphe 36 du rapport).

La délégation du C.P.T. note elle-même dans son rapport qu'aucun mineur n'était détenu lors de sa visite d'évaluation, et que l'établissement héberge chaque année deux à trois mineurs, généralement pour des durées brèves.

En effet, la détention des mineurs à Monaco reste exceptionnelle, en ce que la loi n° 740 du 25 mars 1963, relative aux mineurs délinquants, ne prévoit cette sanction qu'en dernier recours à d'autres mesures telles que le placement dans un centre spécialisé pour les mineurs.

Cette loi, et l'ordonnance n° 3031 du 12 août 1963 qui en fixe les modalités d'application répondent positivement à ces lignes directrices puisque la justice pénale des mineurs fait l'objet d'une législation propre et adaptée.

Ainsi, il y a lieu de rappeler les grands principes de cette loi :

- L'institution du principe d'opportunité des poursuites pour le Procureur Général en matière de mineur délinquant (classement pur et simple de l'affaire ou admonestation du mineur - art. 3). Dans l'hypothèse d'une poursuite du mineur décidé par le Procureur Général, l'affaire est instruite par le Juge tutélaire, magistrat spécialisé en la matière (art. 4) ; durant toute la procédure, le mineur est obligatoirement assisté par un avocat, commis d'office si nécessaire (art. 166 du code de procédure pénale). Il est obligatoirement fait une enquête sociale sur le mineur et son environnement.

- La détention provisoire du mineur ordonnée par le Juge tutélaire doit être utilisée en dernier recours, le mineur pouvant faire l'objet alternativement d'un contrôle judiciaire ou d'un placement en centre d'observation surveillée (art. 6).

- A la fin de son instruction, le Juge tutélaire peut, sous certaines conditions, rendre une ordonnance de non-lieu à l'égard du mineur, alors même que l'existence d'une infraction a été établie. Cette ordonnance peut le cas échéant être assortie d'une mesure de remise à parents ou de placement sous le régime de la liberté surveillée (art. 7).

- S'il est procédé à la mise en jugement du mineur, les débats se tiennent à huis clos (art. 8). Le Tribunal est composé de trois magistrats professionnels et peut décider, s'il déclare le mineur coupable, de faire adresser au mineur une simple admonestation, de prononcer une mesure de remise à parents ou de placement sous le régime de la liberté surveillée, d'ordonner le placement du mineur dans un établissement monégasque habilité à recevoir des délinquants mineurs ou prononcer contre le mineur, s'il est âgé de treize ans au moins, la peine prévue par le texte pénal réprimant l'infraction (art.9 et 10). Le Juge tutélaire est présent lors des débats devant le Tribunal afin de faire un rapport sur la personnalité du mineur (art. 8).

Au vu de ce qui précède, les autorités monégasques, par leur droit interne, et son application par les Juges du siège souverains, prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter l'incarcération des mineurs à Monaco qui demeure une mesure exceptionnelle.

Le CPT recommande de renforcer les activités de groupe offertes aux femmes détenues afin d'éviter des situations d'isolement et d'assurer quotidiennement au moins deux heures de contacts humains constructifs.

La mise en place d'activités avec des hommes devrait être envisagée (cf. paragraphe 37 du rapport).

Il convient de rappeler au C.P.T. que les détenues femmes disposent bien entendu de la même offre d'activités que les détenus hommes, et que la situation qu'« au moment de [sa] visite, une seule femme était incarcérée et se trouvait à l'isolement de facto », relève de l'exceptionnel, du fait du contexte lié à la crise sanitaire de la COVID-19.

Quant à la mise en place d'activités pour les détenues femmes avec des détenus hommes, cette solution ne semble pas devoir être envisagée pour des raisons de sécurité évidentes.

5. Prise en charge sanitaire

Le Comité invite les autorités monégasques à prendre les mesures nécessaires pour placer les services de santé pénitentiaires sous la responsabilité du ministère de la Santé et à assurer une bonne coopération et communication avec les structures sous l'autorité de la direction des services judiciaires (cf. paragraphe 38 du rapport).

La Direction des Services Judiciaires et le Département des Affaires Sociales et de la Santé ont pris bonne note de la recommandation du C.P.T. Attentifs à la prise en charge médicale des détenus, ils souhaitent engager une réflexion avec tous les acteurs concernés en vue d'une plus large coopération.

Le CPT invite les autorités monégasques à envisager de doter l'établissement des équipements d'urgence tels qu'un défibrillateur, des masques à oxygène et des nébuliseurs et à former les agents aux gestes de premiers secours (cf. paragraphe 39 du rapport).

L'infirmier de la Maison d'arrêt est déjà équipée des matériels évoqués depuis plusieurs années (défibrillateur, masque à oxygène...).

Un personnel infirmier est présent 12 heures par jour et l'ensemble des personnels est formé aux gestes de premier-secours.

a. soins somatiques

Le CPT invite les autorités monégasques à poursuivre leurs efforts afin d'améliorer la prise en charge des soins bucco-dentaires et de garantir un niveau de soins équivalent à celui dont bénéficient les patients à l'extérieur (cf. paragraphe 41 du rapport).

En ce qui concerne les soins bucco-dentaires, un dentiste intervient régulièrement dans le cadre du cursus d'admission. Il effectue des soins d'urgences mais également des poses de prothèse et d'appareillage offrant aux détenus le même niveau de soins qu'à l'extérieur.

Pour la qualité des soins dentaires, les plaintes évoquées sont relatives à des faits anciens s'agissant en fait de détenus en attente de la pose de prothèses. Ceux-ci se plaignaient de devoir attendre un délai de cicatrisation avant de pouvoir recevoir un implant.

Le Comité recommande aux autorités monégasques de poursuivre leurs efforts en matière de prévention des mauvais traitements en assurant qu'un compte-rendu soit établi après chaque constat de coups et blessures (à l'admission ou à la suite d'un incident violent), et qu'il contienne :

i) une description exhaustive des constatations médicales objectives fondées sur un examen approfondi,

ii) les déclarations faites par l'intéressé, pertinentes pour l'examen médical (dont la description de son état de santé et toute allégation de mauvais traitements), et

iii) les observations du professionnel de santé à la lumière de i) et ii), indiquant, si possible, la compatibilité entre toute allégation formulée et les constatations médicales objectives.

La consignation de lésions traumatiques constatées lors de l'examen médical devrait se faire sur un formulaire dédié, comportant des « schémas corporels » permettant d'indiquer les lésions traumatiques, qui sera conservé dans le dossier médical de la personne détenue.

De plus, il serait souhaitable que des photographies des lésions soient prises et qu'elles soient versées au dossier médical. Le cas échéant, des examens complémentaires devraient être pratiqués (imagerie, examen gynécologique).

En outre, un registre spécial des traumatismes devrait être tenu afin d'y consigner tous les types de lésions constatées. Sur demande, le médecin doit fournir un certificat médical décrivant les lésions constatées à la personne concernée ainsi qu'à son avocat.

Sur la constatation et l'enregistrement des lésions traumatiques s'il n'existe en effet pas de registre formel, les lésions traumatiques sont toutefois répertoriées.

Des constatations avec photos sont effectuées lors des entrées et un signalement est effectué par le service médical dès lors que des cas de maltraitance sont avérés ou suspectés.

Par ailleurs, lorsque ces résultats laissent penser que la personne concernée a été victime de mauvais traitements (quels qu'en soient les auteurs), il convient de les notifier aux organes d'inspection et de poursuite, qui devront examiner ces cas avec une attention toute particulière et, chaque fois que cela s'impose, s'assurer que des mesures effectives de protection soient prises.

Les personnes concernées doivent être informées de la nécessité pour les médecins de signaler les blessures au ministère public et que ce signalement automatique n'enlève rien à leur possibilité de porter plainte (cf. paragraphe 43 du rapport).

L'absence de cas de maltraitance en Principauté, salué par le C.P.T., n'a pas imposé une formalisation des constatations. Un « registre spécial des traumatismes » et un protocole de constatation et de transmission des signalements, dont les modalités resteront à définir, pourront être mis en place, si nécessaires.

La délégation a recueilli des informations indiquant que les personnes extraites sont parfois menottées pendant toute la durée de l'extraction, y compris à l'intérieur de l'hôpital et pendant consultation... La présence d'agents d'escorte lors de consultations a également été confirmée.

Il importe de sensibiliser le personnel soignant comme d'escorte à la prise en compte des risques ainsi qu'au respect de la confidentialité et de la dignité...

Le Comité recommande aux autorités monégasques de prendre des mesures afin d'assurer que les extractions médicales (transport, escorte et garde) des personnes détenues se fassent conformément aux considérations et préconisations susmentionnées (cf. paragraphe 45 du rapport).

Sur les extractions médicales, il convient de souligner que le protocole avec le Centre Hospitalier Princesse Grace (C.H.P.G.) prévoit des créneaux horaires et des salles dédiées pour les extractions médicales pour des raisons de sécurité, de discrétion et éviter toute promiscuité.

Toutefois, il appartient exclusivement au médecin de solliciter la présence de l'escorte durant l'examen et non au chef d'escorte.

Celui-ci module son dispositif et son positionnement en fonction des circonstances pour assurer la confidentialité de l'entretien et en tenant compte de la dangerosité du détenu.

b. santé mentale

Le CPT invite les autorités monégasques à accroître le temps de présence d'un ou d'une psychologue en prenant en compte les recommandations qui suivent en matière d'addiction et de prévention du suicide (cf. paragraphe 46 du rapport).

La psychologue bénéficie d'un contrat prévoyant une vacation hebdomadaire de 3 heures, avec un recours aux heures supplémentaires si nécessaire.

En 2020, compte tenu de la baisse du nombre d'écrous et de la pandémie, le recours à ces heures supplémentaires n'a pas été nécessaire, d'où la réduction du nombre d'heures effectuées.

Le Comité encourage les autorités monégasques à mettre en oeuvre une politique en matière de consommation de drogues en prison et d'améliorer la prise en charge offerte et les mesures de réduction des risques disponibles à la maison d'arrêt (cf. paragraphe 47 du rapport).

Pour la lutte contre les addictions si un protocole antitabac a été mis en place, il n'existe pas de programme complet de traitement contre les toxicomanies.

Celui-ci est mis en place en fonction des besoins par le service psychiatrique, il se heurte toutefois à la faible durée de détention des toxicomanes.

La Direction des Services Judiciaires ne s'oppose toutefois pas à la mise en place d'un tel protocole.

Le CPT encourage les autorités monégasques à poursuivre les actions de prévention et de détection des risques suicidaires des personnes détenues notamment en renforçant la formation du personnel pénitentiaire (cf. paragraphe 48 du rapport).

Un protocole d'évaluation du risque suicidaire a été mis en place.

Le détenu fait l'objet d'une évaluation individuelle de risque suicidaire après s'être entretenu avec le Chef de détention, la Direction de la Maison d'arrêt, et le service médical.

La Maison d'arrêt a désormais mis en place une « boîte aux lettres verte » permettant à la famille, ou aux proches du détenu de signaler toute tendance suicidaire de l'intéressé, ou tout changement inhabituel de comportement, ou d'état d'esprit.

Les personnels ont été sensibilisés, et formés, sur les problèmes de passage à l'acte. Des dispositifs d'observation et de réévaluation régulières sont mises en place.

Une « boîte aux lettres verte » a été mise en place dans les salles d'attente des parloirs permettant à la famille, ou aux proches du détenu de signaler toute tendance suicidaire de l'intéressé, ou tout changement inhabituel de comportement, ou d'état d'esprit.

Enfin, l'ensemble du personnel de détention bénéficiera, courant 2021, de 3 sessions de formation sur le thème de la prévention du risque suicidaire.

Cette formation sera assurée par le service psychiatrique du C.H.P.G.

Le CPT recommande aux autorités monégasques de mettre un terme à la politique de placement à l'isolement des personnes se déclarant en grève de la faim et d'établir un protocole fondé sur le dialogue ainsi qu'une approche thérapeutique (cf. paragraphe 49 du rapport).

Le gréviste de la faim est mis à l'écart des autres détenus, mais dispose de ses effets personnels et maintient des liens avec l'extérieur. Il est visité quotidiennement par le service médical.

Même si dans la pratique, le dialogue avec le gréviste de la faim est toujours recherché par le personnel de détention, la mise en place d'un protocole, tel que recommandé par le C.P.T. ne rencontre aucune opposition de la Direction des Services Judiciaires qui entamera de réflexions en ce sens.

En tout état de cause, la mise à l'écart du détenu ayant entamé une grève de la faim ne doit pas être considérée comme une sanction, mais comme un moyen d'une prise en charge, et surveillance individualisée par l'ensemble du personnel de détention, et médical.

Le CPT invite les autorités monégasques à poursuivre leurs efforts en matière de lutte contre la covid-19 en mettant en place une procédure d'identification et de protection des personnes les plus à risque face à cette maladie (cf. paragraphe 50 du rapport).

Au-delà des précautions, et protocole sanitaires ayant été mis en place dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, et ayant permis d'éviter toute contamination d'un détenu par le virus, la Direction des Services Judiciaires a décidé d'une vaccination des personnes détenues dans les mêmes conditions que les résidents de la principauté en fonction des tranches d'âge et des comorbidités.

6. Autres questions relevant du mandat du CPT

a. personnel pénitentiaire

Le CPT invite les autorités monégasques à poursuivre leurs efforts en matière de formation (cf. paragraphe 55 du rapport) en instituant des enseignements sur la sécurité dynamique et les compétences interpersonnelles et interculturelles ainsi que celles mentionnées précédemment concernant les gestes de premiers secours et la prévention du suicide.

Il souhaite également être tenu informé de l'avancée des travaux relatifs à la création d'un statut du personnel pénitentiaire (cf. paragraphe 52 du rapport).

Les efforts de formation du personnel ont été renforcés et une politique de formation initiale et continue a été mise en place.

Des discussions sont en cours avec la direction de l'E.N.A.P. (Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire), ainsi que la D.A.P. (Direction de l'Administration Pénitentiaire) afin d'envisager un partenariat en matière de formations, et d'échanges de bonnes pratiques.

La Direction des services Judiciaires a engagé une réflexion avec le Gouvernement Princier dans le but de doter le personnel pénitentiaire d'un véritable statut spécial.

b. contacts avec le monde extérieur

Le Comité invite les autorités monégasques à revoir les procédures de contrôle des courriers envoyés ou reçus par les personnes détenues et notamment à garantir la confidentialité de la correspondance avec l'ensemble des avocats choisis, y compris pour d'éventuelles affaires non pénales (cf. paragraphe 54 du rapport).

Contrairement à ce qu'affirme le C.P.T. la confidentialité de la correspondance entre l'avocat et son client, qu'il soit détenu ou non, est garantie par le Droit monégasque.

L'avocat est en effet tenu au secret professionnel, principe essentiel à l'exercice de sa mission et aux droits de la défense, aux termes l'article 308 du Code pénal prévoyant que :

« toutes personnes dépositaires, par état ou profession, du secret qu'on leur confie, qui, hors des cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punies d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Le principe de ce secret professionnel a d'ailleurs été reconnu par le législateur monégasque qui a prévu des dispositions spéciales en ce qui concerne les avocats en matière, par exemple, d'interception de correspondances émises par voie de télécommunications puisque l' article 106-8 du Code de procédure pénale impose un avis au Bâtonnier lorsqu'un avocat est concerné tant à son domicile qu'à son cabinet tandis que l'article 106-2 de ce Code limite les conditions de mise en œuvre pour les personnes soumises au secret professionnel incluant nécessairement les avocats et l'article 106-13 prohibe toute sonorisation au cabinet d'un avocat en excluant les lieux visés à l'article 106-8 dont le premier alinéa vise le domicile et le cabinet des avocats.

Le secret des correspondances échangées entre l'avocat régulièrement désigné et son client, étant un élément fondamental du secret professionnel, est ainsi garanti par le droit monégasque.

Le seul contrôle effectué par la Maison d'arrêt s'opère pour le courrier échangé entre un avocat non régulièrement désigné et le détenu, condamné définitif, en vue de s'assurer de la réelle qualité de l'avocat.

Ceci se comprend aisément aux fins d'éviter que le détenu n'entre en contact avec des tiers à des fins criminelles, sous couvert d'écrire à un avocat, dont l'identité et la qualité professionnelle ne pourraient pas être vérifiées, si celui-ci exerce prétendument hors du territoire monégasque.

Pour le CPT, le coût des communications téléphoniques ne devrait pas excéder celles qui sont facturées en milieu ouvert. Dès lors, le Comité encourage les autorités monégasques à poursuivre leurs efforts pour faciliter les contacts téléphoniques en revoyant les tarifs appliqués ainsi qu'en envisageant la possibilité d'utiliser des moyens modernes de communications (comme la VoIP ou des applications de vidéocommunication) notamment pour les personnes détenues recevant peu ou pas de visites (cf. paragraphe 55 du rapport).

Comme évoqué plus haut, l'accès au téléphone a été très largement accru pour favoriser le maintien des liens familiaux et amicaux, et les indigents bénéficient d'un accès gratuit.

Au surplus, le tarif proche du prix du marché est fixé par le prestataire, et non par la Direction de la Maison d'arrêt ou la Direction des Services Judiciaires.

Les personnes en détention préventive ne peuvent toujours pas avoir de visites ou d'appels téléphoniques sans autorisation spécifique des autorités judiciaires. Le CPT recommande à nouveau que ce principe soit renversé et que les personnes prévenues soient autorisées à avoir des visites sauf décision individuelle motivée d'une autorité judiciaire (cf. paragraphe 57 du rapport).

Aux termes du dernier alinéa de l'article 195 du Code de procédure pénale *« toute personne placée en détention provisoire peut, avec l'autorisation du juge d'instruction, recevoir des visites ».*

Au regard du droit monégasque, le placement en détention provisoire est une mesure exceptionnelle en ce que qu'aux termes des dispositions de l'article 191 du Code de procédure pénale elle ne peut être ordonnée, ou prolongée que lorsqu'elle est l'unique moyen :

« 1°) de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre les inculpés et les complices ;

2°) de protéger l'inculpé, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ;

3°) de mettre un terme au trouble causé à l'ordre public en raison de la gravité de l'infraction, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice causé ».

Au surplus, aux termes de l'article 193 du même code, « la détention provisoire est prescrite par une ordonnance motivée comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et le motif de la détention ».

Au vu de ce qui précède, il paraît nécessaire que dans le cadre d'une information judiciaire en cours, le Juge d'instruction exerce un contrôle sur les visites rendues à l'inculpé, placé en détention provisoire de manière exceptionnelle, en vue de s'assurer que celui-ci n'entre en contact avec d'éventuels coauteurs, ou ne donne des instructions à tout tiers, en vue de faire disparaître des preuves, ou de poursuivre son activité criminelle.

c. discipline et isolement

Obliger le médecin pénitentiaire à certifier que les personnes détenues sont aptes à subir une sanction va à l'encontre de la promotion de cette relation...

Le CPT recommande aux autorités monégasques de mettre un terme à la pratique du certificat médical d'aptitude à l'isolement disciplinaire (cf. paragraphe 59 du rapport).

Contrairement à ce qu'affirme le C.P.T., le médecin ne délivre, en amont, aucun certificat d'aptitude à l'isolement disciplinaire.

En effet, lorsqu'un détenu est placé en isolement, il s'agit d'en informer le Service Médical qui peut mettre fin à l'isolement si les éléments en sa possession lui permettent de le juger incompatible avec l'état de santé du détenu.

Cette pratique ne compromet donc en rien la relation patient-détenu/service médical, mais donne un pouvoir de contrôle au service médical qui n'interfère pas dans la discipline de l'établissement mais joue pleinement son rôle protecteur s'il juge que le détenu n'est pas en état de subir la sanction. C'est donc un mécanisme protecteur.

Le Comité invite les autorités monégasques à proscrire de son droit l'isolement disciplinaire des mineurs (cf. paragraphe 60 du rapport).

Comme le note lui-même dans son rapport, les autorités monégasques ont déjà satisfait à une précédente recommandation du C.P.T., en limitant l'isolement disciplinaire à 14 jours pour les adultes, et trois jours pour les mineurs de plus de 16 ans, par Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2013-12 du 2 avril 2013.

Ledit comité note également que par Arrêté du Directeur des Services Judiciaires N°2020-20 du 9 septembre 2020, la personne détenue placée en cellule disciplinaire peut désormais recevoir les visites de l'extérieur, et ce, dans la limite d'une visite par semaine.

La délégation du C.P.T. recommande désormais de proscrire tout isolement disciplinaire à l'encontre des mineurs, conformément aux nouvelles règles pénitentiaires européennes.

Il convient de rappeler ici que la détention des mineurs à Monaco reste exceptionnelle, en ce que la loi n° 740 du 25 mars 1963, relative aux mineurs délinquants, ne prévoit cette sanction qu'en dernier recours à d'autres mesures telles que le placement dans un centre spécialisé pour les mineurs.

La délégation du C.P.T. a elle-même constaté lors de sa visite d'évaluation que « *l'isolement disciplinaire de mineurs détenus demeure exceptionnel* », à l'encontre des seuls mineurs âgés de plus de 16 ans.

Le recours « *exceptionnel* » à une telle mesure disciplinaire, se justifie en effet par le seul caractère dissuasif de son existence.

A cet effet, les autorités monégasques n'entendent pas abroger les dispositions de l'article 24 de l'arrêté n° 2012-8 du 4 juin 2012, prévoyant un placement en cellule disciplinaire maximal de 3 jours, pour les mineurs de plus de 16 ans, dont le caractère dissuasif, permet de maintenir l'ordre au sein d'une population carcérale difficile, sans nécessiter son application effective de manière systématique.

Le CPT recommande que le droit encadrant la procédure d'isolement administrative soit rapidement revu et prévoit une motivation substantielle justifiant la décision, une révision fréquente ainsi qu'un recours devant une autorité indépendante. Cette procédure ne peut se substituer à une sanction disciplinaire (cf. paragraphe 61 du rapport).

La délégation du C.P.T. a constaté dans son rapport que les décisions de placement ne sont pas toujours motivées, certaines indiquant uniquement des « raisons de sécurité », et que la durée de la mesure n'y est parfois pas précisée (« pour quelques jours » ou sans durée déterminée).

Elle constate au surplus que cet isolement est peu utilisé et, en général, pour des durées relativement brèves. En 2019, six personnes ont fait l'objet d'un isolement à la demande de la direction pour une durée moyenne de 11 jours.

En effet, les décisions de placement en isolement sont toujours motivées, et la motivation « raisons de sécurité », et la mention « pour quelques jours », ou « sans durée déterminée », concernent les isolements effectués pour la sécurité du détenu, sur lequel pèse une menace, et lorsque les renseignements émanent de codétenus dont il s'agit de préserver la source.

d. fouilles

Le Comité recommande aux autorités monégasques de veiller à ce que le recours à la fouille à corps soit fondé sur une évaluation individuelle des risques, soit soumis à des critères d'opportunité et de proportionnalité et à un contrôle rigoureux, et que les fouilles soient conduites de manière à respecter la dignité humaine.

A cet égard, il convient de faire tous les efforts raisonnables pour minimiser la gêne. Les personnes fouillées ne devraient normalement pas être obligées d'enlever tous leurs vêtements en une seule fois (cf. paragraphe 62 du rapport).

Lors de son incarcération, le détenu fait désormais l'objet d'une évaluation individuelle de dangerosité après s'être entretenu avec le Chef de détention, la Direction de la Maison d'arrêt, et le service médical.

Au surplus, suite à la visite du C.P.T., et sur instructions du Secrétaire d'Etat à la Justice, le Directeur de la Maison d'arrêt a délivré une note de service à destination du personnel pénitentiaire pour mettre un terme aux fouilles à corps systématiques des détenus suite à un entretien avec leur conseil, un auxiliaire de justice, une autorité consulaire, ou un représentant du culte.

D. Centre hospitalier Princesse Grace

1. Remarques préliminaires

Le ministre de la Santé a indiqué qu'un plan national « Equilibre psychologique et bien-être » est en cours de préparation en coordination avec d'autres ministères, l'autorité judiciaire, les services hospitaliers et le monde associatif... Le CPT souhaite être tenu informé de l'adoption de ce plan et des mesures envisagées pour le mettre en œuvre (cf. paragraphe 63 du rapport).

Le C.P.T. sera tenu au courant de l'adoption du plan national « Equilibre psychologique et bien-être » et des mesures envisagées, dès que le contexte sanitaire permettra la reprise des réunions multilatérales.

3. Conditions de séjour, traitement et personnel

Le CPT invite les autorités monégasques à améliorer les conditions dans lesquelles se déroulent les activités et les entretiens individuels au sein des unités fermées du service de psychiatrie et psychologie médicale (SPPM), sans attendre la rénovation. Dans le contexte des travaux programmés, le Comité souhaite recevoir la confirmation que la nouvelle structure disposera de locaux suffisants pour une prise en charge adéquate, y compris une cour extérieure appropriée pour les patients (cf. paragraphe 68 du rapport).

Le CPT invite les autorités monégasques à prendre les mesures nécessaires pour que la chambre destinée à accueillir les personnes détenues dans le nouveau bâtiment bénéficie d'un espace extérieur suffisamment grand pour y faire de l'exercice physique, équipé d'un banc et d'un abri contre le mauvais temps et bénéficiant d'un accès à l'air libre suffisant. Des mesures immédiates devraient également être prises pour améliorer l'aspect de cette cour notamment en améliorant l'accès à la lumière du jour (cf. paragraphe 73 du rapport).

Le Département des Affaires Sociales et de la Santé rappelle que la cour extérieure aménagée pour les détenus admis au Service de psychiatrie et de psychologie médicale (S.P.P.M.) du Centre Hospitalier Princesse Grace (C.H.P.G.) a été réalisée en 2018 sur le fondement d'une précédente recommandation du C.P.T.

Le Département a bien pris note de cette nouvelle recommandation concernant la dimension de la cour extérieure et indique qu'un agrandissement n'est pas possible, compte tenu des contraintes générales d'espace dans un micro-Etat de 2km².

S'agissant de l'abri contre les intempéries, le Département signale que la cour est déjà abritée. Enfin, s'agissant des équipements d'exercice, il est rappelé que les détenus ne sont admis que pour de courts séjours (maximum 48 heures) ce qui réduit l'utilité de ces équipements. En revanche, le Centre Hospitalier peut envisager, en cas de séjour prolongé d'un détenu, d'installer provisoirement une bicyclette d'exercice, afin que la cour ait un aspect moins « carcéral ».

Le système monégasque de prise en charge des patients sans consentement n'envisage pas de traitements ambulatoires ... Le CPT encourage les autorités monégasques à mettre en place une offre complète et adaptée de soins psychiatriques résidentiels et ambulatoires de proximité accessibles à l'ensemble des patients (cf. paragraphe 74 du rapport).

Le Département des Affaires Sociales et de la Santé précise que les soins ambulatoires existent déjà en Principauté et sont dispensés par l'Unité de Psychiatrie et de Psychologie Médicale « La Roseaie » ou par le Centre Plati pour les enfants et adolescents.

Le Plan de santé mentale prévoit de développer encore les prises en charge ambulatoires en :

- finalisant le projet franco-monégasque de Centre d'accueil de jour en pédopsychiatrie, qui ne sera pas seulement un centre d'activités occupationnelles, mais fonctionnera sur le même modèle qu'un Hôpital de jour constituant ainsi une véritable alternative à une hospitalisation à temps plein (avec des soins hospitaliers) ;
- optimisant la coordination entre l'Unité de Psychiatrie et de Psychologie Médicale (l'U.P.P.M.) « la Roseraie » et le Centre de Coordination Gérontologique de Monaco (C.C.G.M.) afin de fluidifier le parcours du patient (par le partage de dossiers informatisés, la télémédecine...).

Le CPT souhaite recevoir la confirmation de l'ouverture du service de pédopsychiatrie. La mise en place de ce service devrait mettre un terme à la pratique d'héberger des mineurs au sein des unités pour adultes (cf. paragraphe 75 du rapport).

Le Département des Affaires Sociales et de la Santé rappelle que la pédopsychiatrie est un secteur bien développé à Monaco et qu'il existe déjà une structure spécialisée dans la prise en charge des mineurs présentant des difficultés psychologiques et/ou des troubles d'apprentissage : le Centre Plati « Pôle médico-psychologique pour les enfants et adolescents ».

La prise en charge des mineurs reste toutefois une priorité pour le Département, qui confirme la création d'une unité spécifique « adolescents » au Centre Hospitalier Princesse Grace (CH.P.G.), dont l'ouverture, reportée en raison de la crise sanitaire, est prévue pour 2021.

Le CPT invite les autorités monégasques à développer une solution pérenne pour la prise en charge des hospitalisations psychiatriques prolongées et souhaite être tenu informé de l'avancement du projet « La Roseraie » (cf. paragraphe 76 du rapport).

Le Département des Affaires Sociales et de la Santé précise que la « Roseraie » est un établissement déjà existant en Principauté. Il s'agit d'une unité de Psychiatrie et de Psychologie Médicale, placée sous la tutelle de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, qui fonctionne depuis 2013.

Le projet évoqué concerne le Centre d'accueil de jour en pédopsychiatrie qui permettra de développer les prises en charge ambulatoires. Ce centre d'accueil devrait fonctionner sur le même modèle qu'un Hôpital de jour constituant ainsi une véritable alternative à une hospitalisation à temps plein (v. supra). Le C.P.T. sera naturellement tenu informé de l'avancée de ce projet.

4. Garanties procédurales en cas de placement non volontaire

La loi du 26 juin 1981 permet une hospitalisation sans consentement sur la base d'une décision administrative ou judiciaire... Le Comité invite les autorités monégasques à introduire dans le droit national l'obligation de revoir la nécessité du placement, au moins deux fois par an et prévoir l'audition du patient et son assistance par un conseil (cf. paragraphe 80 du rapport).

Le Département des Affaires Sociales et de la Santé rappelle que si la loi n° 1039 prévoit que le président du tribunal de première instance vérifie l'état de santé du malade au moins une fois par an, la Présidente du tribunal de première instance procède à cette révision deux fois par an. Si toutefois et au vu de la pratique en vigueur, les garanties apportées au patient semblaient toujours insuffisantes pour le C.P.T., il est possible d'envisager une modification de l'article 9 de la loi n° 1.039 afin de préciser que l'examen obligatoire par le juge aura lieu « au moins deux fois par an ».

5. Isolement et contention

L'isolement peut se pratiquer dans la chambre du patient ou dans la chambre d'isolement du service de psychiatrie et psychologie médicale (SPPM)... Le CPT recommande aux autorités monégasques de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir des placements prolongés à l'isolement (cf. paragraphe 82 du rapport).

Ce point sera évoqué lors de la reprise des discussions sur le plan national « Equilibre psychologique et bien-être ».

Monaco, le 6 mai 2021

Les entités ayant contribué à la rédaction de ce document sont :

- Le Département de l'Intérieur,
- Le Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération,
- La Direction des Affaires Juridiques, Service du Droit International, des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales,
- La Direction des Services Judiciaires.